

## Federal and Provincial Quarantine and Isolation Requirements // Obligations fédérales et provinciales sur la quarantaine et l'isolement

\*\*\*\*\* *Le français suit* \*\*\*\*\*

Good afternoon,

The purpose of this email is to provide information on the current federal and provincial quarantine and isolation requirements for Temporary Foreign Workers (TFW) arriving in Canada.

Employers who hire a TFW must follow the requirements set out under the Emergency Orders made pursuant to [section 58 of the Quarantine Act](#), including the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)(QIO)*, the [Immigration and Refugee Protection Regulations \(IRPR\)](#), as well as provincial and territorial employment and labour laws to ensure the health and safety of the TFW's they employ.

- The Emergency Orders under the *Quarantine Act* govern the arrival to Canada and conditions for a suitable place of quarantine and isolation in the initial 14-day post arrival in Canada.
- The IRPR rules provide for requirements on how employers support their employees in meeting their requirements as travellers under the Emergency Orders during the entire employment period of the worker.
- The provincial/local public health guidance govern the **length of time** of quarantine or isolation after the initially applicable federal requirements on entry and post entry to Canada no longer apply.

### **Federal Quarantine and Isolation Requirements upon Arrival (Applies to all travellers, including TFWs)**

Federal quarantine measures, per the *QIO*, require all unvaccinated TFWs arriving in Canada to quarantine for a period of 14 days, beginning on the date of entry into Canada. To clarify, unvaccinated persons include the unvaccinated, those who are only partially vaccinated (i.e. without the required two doses of a vaccine), or those vaccinated with a vaccine that is not accepted under the federal requirements.

If a TFW develops signs and symptoms of COVID-19, or receives a positive COVID-19 test result during the federally-mandated 14-day quarantine period, isolation for a period of 10 days is required, even if local public health authorities require a shorter isolation period.

### ***Quarantine Requirements upon arrival:***

- Unvaccinated workers are required to quarantine for 14 days beginning on the day of entry into Canada. The *QIO* imposes certain specific requirements when it comes to conditions for the place of quarantine, including that the worker needs to have access to a bedroom at the place of quarantine that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person and access to the necessities of life without leaving that place ([Orders In Council - Search canada.ca](#) Part 3 Section 2: Quarantine Requirements – Conditions).

- Employers must provide a suitable place for quarantine for unvaccinated workers.
- If, during the 14 days from their entry into Canada, an unvaccinated worker develops signs and symptoms or tests positive for COVID-19 on the molecular test that they are required to undergo in accordance with the Quarantine Order, they must isolate for a 10-day period which begins on the date of symptom onset, or the date the test sample was collected (as validated by the test provider) or the date of the test result (if there is no validation of the test collection date). The confirmed or suspected positive COVID-19 case must be reported to PHAC and the employer needs to provide a suitable place for isolation.
- The QIO imposes certain specific requirements when it comes to conditions for the place of isolation, including that the worker needs to have access to a separate bedroom and bathroom as well as access to the necessities of life without leaving that place.
  - Requirements for unvaccinated or partially vaccinated travellers, including TFWs: <https://www.canada.ca/en/public-health/services/publications/diseases-conditions/2019-novel-coronavirus-information-sheet.html>
- Vaccinated workers are not required to quarantine for 14 days upon their entry into Canada. However, during the initial 14-day period from their entry into the country, should the worker develop signs and symptoms of COVID-19 or test positive for COVID-19 they must isolate for a period of 10 days beginning on the date of symptom onset, or the date the test sample was collected (as validated by the test provider) or the date of the test result (if there is no validation of the test collection date). The confirmed or suspected positive COVID-19 case need to be reported to PHAC.

Please note that there is also a requirement for TFWs, whether vaccinated or not, to quarantine for 14 days if, during the initial 14 days from their entry into Canada, they have been exposed to a person, that they travelled with to Canada, who shows signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive COVID-19 test.

- ***Isolation Requirements in the post arrival period and beyond:***

After the initial federally required 14-day quarantine period, the initial 14-day period from entry into Canada or other federally applicable isolation period, any worker with a suspected or confirmed COVID-19 infection is required to isolate according to instructions from provincial/territorial or local public health authorities. Illustrative examples are below:

- If a worker develops signs and symptoms of COVID-19, or receives a positive COVID-19 test result during the federally required 14-day quarantine period or the initial 14-day period after their entry, the QIO requires that they isolate for 10 days in a suitable place of isolation or accommodation.
- In addition, the period of isolation may be extended for a new 10 day isolation period if the person tests positive for COVID-19 while in isolation and they were initially isolating for a reason other than having received a positive COVID-19 test.

- If a worker becomes sick after the initial 14-day quarantine or other federally applicable period, they are required to isolate for the duration stipulated by local or provincial/territorial public health authorities. IRPR require that employers provide a suitable isolation accommodation, including a separate bedroom and bathroom that are solely for the use of the isolating TFW.

For detailed information regarding provincial/territorial or local quarantine and isolation requirements, please consult your provincial/territorial public health authority website.

### **Employer Accommodation Requirements Regarding Isolation of TFWs**

**At any time during the initial 14 days in Canada**, should a worker show signs and symptoms of COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, or receive a positive test result, employers must immediately isolate the confirmed or suspected COVID-19 positive TFW for a period of 10 days, even if the province or territory in which they operate has a shorter isolation period. Workers must, as per Part 5 of the QIO, follow the set of the requirements and conditions for a suitable place of isolation, including a requirement to have a separate bedroom and bathroom while in isolation.

Employers are guided by [IRPR \(section 209.3\(1\)\(a\)\(xi\)\)](#) which outlines accommodations requirements for those who provide accommodations to workers during their **entire employment period**. Employers must provide suitable accommodations for TFWs who develops any signs or symptoms of Covid-19, including a separate bedroom and bathroom.

The COVID-19 pandemic is a rapidly evolving situation. The Temporary Foreign Worker Program will continue to work with employers in ensuring that you remain informed of any forthcoming changes to public health requirements. Moreover, you are encouraged to visit [Travel.gc.ca](http://Travel.gc.ca) for regular updates.

You are encouraged to share this communication throughout your respective networks, and with any colleagues or peers who may need to be aware of this information.

Thank you in advance for your collaboration and understanding.

The Temporary Foreign Worker Program  
Employment and Social Development Canada

\*\*\*\*\*

Bonjour,

Le but de ce courriel est de fournir des renseignements sur les exigences fédérales et provinciales actuelles en matière de quarantaine et d'isolement pour les travailleurs étrangers temporaires (TET) qui arrivent au Canada.

Les employeurs qui embauchent un TET doivent respecter les exigences énoncées dans les décrets d'urgence pris en vertu de [l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine](#), y compris le « *Décret sur la réduction du risque d'exposition au COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* » (QIO, le [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (RIPR), ainsi que les lois provinciales et territoriales sur l'emploi et le travail, afin d'assurer la santé et la sécurité des TET qu'ils emploient.

- Les ordonnances d'urgence en vertu de la Loi sur la quarantaine régissent l'arrivée au Canada et les conditions d'un lieu de quarantaine et d'isolement approprié dans les 14 premiers jours suivant l'arrivée au Canada.
- Les règles du RIPR prévoient des exigences sur la façon dont les employeurs aident leurs employés à satisfaire aux exigences en tant que voyageurs en vertu des ordonnances d'urgence pendant toute la période d'emploi du travailleur.
- Les directives provinciales/locales en matière de santé publique régissent la **durée** de la quarantaine ou de l'isolement après que les exigences fédérales initialement applicables à l'entrée et après l'entrée au Canada ne s'appliquent plus.

**Exigences fédérales en matière de quarantaine et d'isolement à l'arrivée (s'appliquent à tous les voyageurs, y compris les TET)**

Les mesures fédérales de quarantaine, selon l'QIO, exigent que tous les TET non vaccinés qui arrivent au Canada se mettent en quarantaine pendant une période de 14 jours, à compter de la date d'entrée au Canada. À titre de clarification, les personnes non vaccinées comprennent les personnes non vaccinées, celles qui ne sont que partiellement vaccinées (c.-à-d. sans les deux doses requises d'un vaccin) ou celles qui ont été vaccinées avec un vaccin qui n'est pas accepté en vertu des exigences fédérales.

Si un TET développe des signes et des symptômes de la COVID-19, ou reçoit un résultat positif au test de la COVID-19 pendant la période de quarantaine de 14 jours exigée par le gouvernement fédéral, un isolement de 10 jours est requis, même si les autorités locales de santé publique exigent une période d'isolement plus courte.

***Exigences de quarantaine à l'arrivée :***

- Les travailleurs non vaccinés doivent se mettre en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour de leur entrée au Canada. L'QIO impose certaines exigences spécifiques en ce qui concerne les conditions du lieu de quarantaine, notamment que le travailleur doit avoir accès à une chambre séparée (distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle [[OOQ](#) partie 3, section 2 : Lieu de quarantaine — conditions]); et aux nécessités de la vie, sans devoir quitter ce lieu.
- Les employeurs doivent fournir un lieu de quarantaine approprié aux travailleurs non vaccinés.
- Si, au cours des 14 jours suivant son entrée au Canada, un travailleur non vacciné présente des signes et des symptômes ou obtient un résultat positif au test moléculaire COVID-19 qu'il doit subir conformément à l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine, il doit être isolé pendant une période de 10 jours qui commence à la date d'apparition des symptômes, ou à la date de prélèvement de l'échantillon (validée par le fournisseur du test) ou à la date du résultat du test (s'il n'y a pas de validation de la date de prélèvement du test). Le cas positif confirmé ou suspecté de COVID-19 doit être signalé à l'ASPC et l'employeur doit fournir un lieu d'isolement approprié.

- L'QIO impose certaines exigences spécifiques en ce qui concerne les conditions du lieu d'isolement, notamment que le travailleur doit avoir accès à une chambre et à une salle de bain séparées ainsi qu'aux nécessités de la vie, sans devoir quitter ce lieu.
  - Exigences pour les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés, y compris les TET : [Pour les voyageurs non vaccinés ne présentant pas de symptômes de la COVID-19 arrivant au Canada par voie terrestre, aérienne ou maritime - Canada.ca](#)
- Les travailleurs vaccinés ne sont pas tenus d'être en quarantaine pendant 14 jours à leur entrée au Canada. Toutefois, au cours de la période initiale de 14 jours, à compter de son entrée dans le pays, si le travailleur présente des signes et des symptômes du COVID-19 ou si le test de dépistage du COVID-19, il doit s'isoler pendant une période de 10 jours à compter de la date d'apparition des symptômes, de la date de prélèvement de l'échantillon (validée par le fournisseur du test) ou de la date du résultat du test (s'il n'y a pas de validation de la date de prélèvement du test). Le cas de COVID-19 positif confirmé ou suspecté doit être signalé à l'ASPC.

Veillez noter que les TET, qu'ils soient vaccinés ou non, sont également tenus d'être en quarantaine pendant 14 jours si, au cours des 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada, ils ont été exposés à une personne avec laquelle ils ont voyagé jusqu'au Canada, qui présente des signes et des symptômes du COVID-19 ou dont le test de dépistage du COVID-19 est positif.

***Exigences d'isolement après la période d'arrivée de 14 jours :***

Après la période initiale de quarantaine de 14 jours exigée par le gouvernement fédéral, la période initiale de 14 jours à partir de l'entrée au Canada ou toute autre période d'isolement applicable au niveau fédéral, tout travailleur atteint d'une infection présumée ou confirmée par le COVID-19 est tenu de s'isoler conformément aux instructions des autorités de santé publique provinciales/territoriales ou locales. Des exemples sont présentés ci-dessous :

- Si un travailleur développe des signes et des symptômes de COVID-19, ou reçoit un résultat positif au test COVID-19 pendant la période de quarantaine de 14 jours requise par le gouvernement fédéral ou la période initiale de 14 jours après son entrée, l'QIO exige qu'il s'isole pendant 10 jours dans un lieu d'isolement ou d'hébergement approprié.
- De plus, la période d'isolement peut être prolongée pour une nouvelle période d'isolement de 10 jours si la personne est testée positive au COVID-19 pendant son isolement et qu'elle était initialement isolée pour une raison autre que celle d'avoir reçu un test positif au COVID-19.
- Si un travailleur tombe malade après la quarantaine initiale de 14 jours ou toute autre période applicable au niveau fédéral, il est tenu de s'isoler pour la durée stipulée par les autorités de santé publique locales ou provinciales/territoriales. Le RIPR exige que les employeurs fournissent un logement d'isolement convenable, y compris une chambre à coucher et une salle de bain séparées qui sont réservées à l'usage exclusif du TET qui s'isole.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les exigences provinciales/territoriales ou locales en matière de quarantaine et d'isolement, veuillez consulter le site Web des autorités de santé publique de votre province ou territoire.

### **Exigences d'adaptation de l'employeur concernant l'isolement des TET :**

**À tout moment au cours des 14 premiers jours au Canada**, si un travailleur présente des signes et des symptômes du COVID-19, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint du COVID-19 ou s'il reçoit un résultat positif au test de dépistage, les employeurs doivent immédiatement isoler le TET dont la présence du COVID-19 a été confirmée ou soupçonnée pour une période de 10 jours, même si la province ou le territoire où ils travaillent prévoit une période d'isolement plus courte. Les travailleurs doivent, conformément à la partie 5 de l'QIO, respecter l'ensemble des exigences et des conditions relatives à un lieu d'isolement approprié, y compris l'obligation de disposer d'une chambre à coucher et d'une salle de bain séparées pendant la période d'isolement.

Les employeurs sont guidés par le [RIPR \(section 209.3\(1\)\(a\)\(xi\)\)](#) qui décrit les exigences en matière de logement pour ceux qui fournissent des logements aux travailleurs pendant la durée de leur emploi. Les employeurs doivent fournir des installations appropriées aux TET qui développent des signes ou des symptômes du COVID-19, y compris une chambre et une salle de bain séparées.

La pandémie de COVID-19 est une situation qui évolue rapidement. Le Programme des travailleurs étrangers temporaires continuera de collaborer avec les employeurs pour vous aider à rester informés de tout changement à venir concernant les exigences de santé publique. De plus, nous vous encourageons à visiter le site [Voyage.gc.ca](http://Voyage.gc.ca) pour obtenir des mises à jour régulières.

Nous vous encourageons à partager cette communication dans vos réseaux respectifs, ainsi qu'avec tout collègue ou pair qui pourrait avoir besoin d'être informé de cette information.

Merci d'avance pour votre collaboration et votre compréhension.

Le programme des travailleurs étrangers temporaires  
Emploi et Développement social Canada